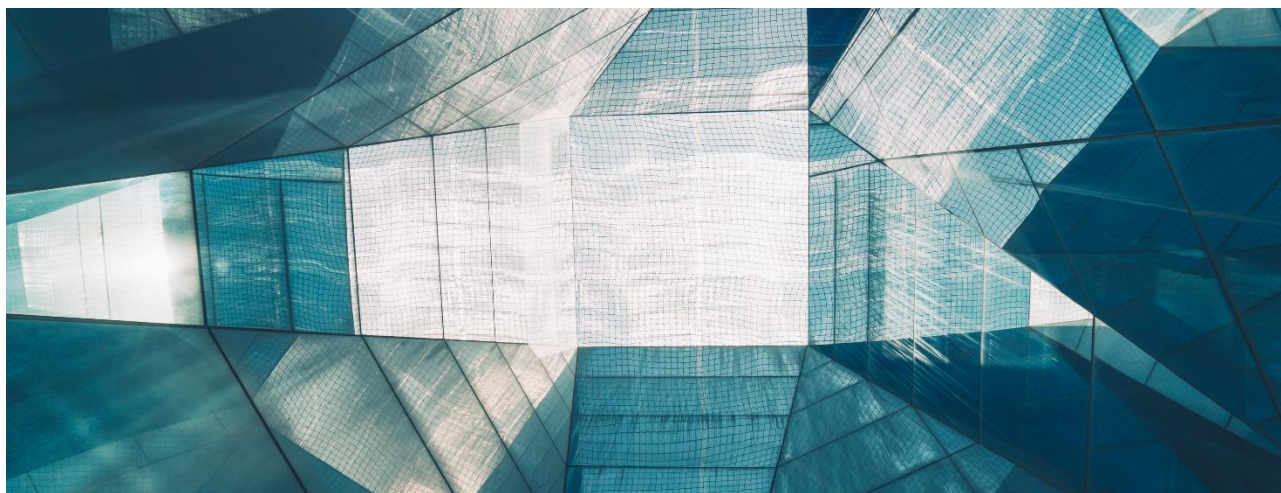


Fiche d'informations réglementaires



1. Seconde directive européenne sur les services de paiement (DSP2) - Second Payment Services Directive

Le 14 septembre 2019, la deuxième vague des dispositions de la DSP2 entrera en vigueur dans l'ensemble de l'Espace Economique Européen (« EEE »).

Elle vise à :

Permettre, si vous en avez convenance, aux prestataires de services d'information sur les comptes (ci-après les « agrégateurs ») d'accéder et de recueillir des informations relatives à vos comptes de paiement :

- Autoriser les prestataires de services d'initiation de paiements à initier des paiements ;
- Renforcer le niveau de sécurité de vos paiements ;
- Assurer une meilleure protection de vos données.

Les conditions générales de votre convention de compte, de votre contrat de communication bancaire (banque en ligne) et de vos contrats de services de paiement vont évoluer afin de prendre en compte ces changements réglementaires et techniques.

Ce qui va changer pour vous ?

Lorsque vous effectuerez des paiements sur Internet avec votre carte, le processus d'authentification sera renforcé et en pratique, vous devrez plus souvent confirmer vos paiements. Cependant, cette authentification ne sera pas systématique. Elle dépendra du commerçant en faveur duquel vous réalisez votre paiement et de l'analyse de risque de fraude faite sur votre opération.

Lorsque vous utiliserez nos services de banque à distance, vous devrez vous connecter avec votre Secure Key au moins une fois tous les 90 jours pour accéder à votre espace sécurisé de banque en ligne. Vous n'êtes pas affecté par ce changement si vous utilisez un Digipass (code sécurisé).

Fiche d'informations réglementaires

Le montant cumulé maximum des opérations de paiement successives « sans contact » à l'étranger, est fixé à 70 € (au lieu de 80 € actuellement). Ce montant cumulé ne change pas pour les opérations de paiement sans contact en France qui reste à 80 €.

IMPORTANT :

Si vous souscrivez à l'offre d'un agrégateur ou d'un prestataire de services d'initiation de paiements et lui donnez votre consentement pour accéder à vos données, celui-ci aura accès à l'ensemble de vos données visualisables dans votre espace de banque en ligne (et pas uniquement aux seules informations de vos comptes de paiement).

Si vous avez donné procuration sur vos comptes et que votre mandataire fait appel à un agrégateur ou à un prestataire d'initiation de paiements, sachez que vos comptes leur seront dès lors accessibles. Si vous ne le souhaitez pas, vous devez nous contacter pour révoquer cette procuration.

Nos conseils :

Si vous avez un boîtier Secure Key mais que vous consultez vos comptes principalement sur votre mobile, optez pour Secure Key Mobile intégré à notre application. Votre connexion sera plus simple et plus rapide : pour en savoir plus rendez-vous sur <https://www.hsbc.fr/banque-au-quotidien/mobile/>

Nous vous invitons à mettre à jour vos coordonnées téléphoniques afin que vos paiements sur Internet par carte puissent aboutir. Profitez-en également pour actualiser vos autres coordonnées (email et adresse) auprès de votre interlocuteur habituel.

2. Directive sur le droit des actionnaires/Shareholders Rights Directive (SRD 2)

La directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil fixe des exigences concernant l'exercice de certains droits des actionnaires, attachés à des actions avec droit de vote, dans le cadre des assemblées générales des sociétés qui ont leur siège social dans un État membre de l'Union européenne et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre.

Compte tenu de l'importance de leur rôle, les intermédiaires devraient être tenus de faciliter l'exercice des droits des actionnaires, que ceux-ci les exercent eux-mêmes ou qu'ils désignent un tiers à cet effet. Lorsque les actionnaires ne souhaitent pas exercer leurs droits eux-mêmes et qu'ils ont désigné un intermédiaire à cet effet, ce dernier devrait exercer ces droits avec l'accord et conformément aux instructions explicites des actionnaires.

L'une des nouvelles exigences imposée aux émetteurs institutionnels, tels que les banques, gestionnaires d'actifs, les fonds de pension et les compagnies d'assurance, consiste à élaborer une politique d'engagement envers leurs actionnaires et à la rendre publique.

SRD 2 vise également à permettre aux actionnaires d'exercer plus facilement leurs droits et à faciliter le vote transfrontalier. À cette fin, les intermédiaires devront s'assurer de transmettre les informations pertinentes de l'émetteur aux actionnaires, et vice versa.

Fiche d'informations réglementaires

Actuellement, notre établissement n'exerce pas de droits de vote pour le compte de ses clients. Notre établissement vous permettra de faciliter l'exercice des droits de vote par nos clients pour l'avenir dans le cadre de la gestion sous mandat.

Vous pouvez dès à présent retrouver les informations relatives à la directive sur le droit des actionnaires (Shareholder Rights Directive 2) sur notre site internet : www.hsbcprivatebankfrance.com

3. Incidence de la loi PACTE concernant vos plans d'épargne en actions (PEA) et PEA PME

La loi N° 2019-486 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi Pacte publiée au journal officiel le 23 mai dernier) apporte différents assouplissements au régime de fonctionnement des PEA et PEA-PME.

Nous vous proposons ci-après une présentation rapide de ces derniers.

- PEA-PME : Modification du plafond

Le plafond du PEA-PME, jusqu'alors fixé à 75.000 euros par plan, passe à 225.000 euros sous réserve des versements que le titulaire aurait effectué sur le PEA qu'il détient par ailleurs. Celui du PEA classique reste en revanche fixé à 150.000 euros. Au total, pour les clients qui détiennent les deux types de plan, le plafond d'ensemble reste fixé à 225.000 euros.

- PEA / PEA- PME : Retraits partiels et possibilité de faire de nouveaux versements

Auparavant, tout retrait réalisé sur le plan avant la 8ème année de détention entraînait la clôture du plan (sauf règles particulières en cas de retrait pour création ou reprise d'entreprise). Les retraits réalisés après cette date n'entraînaient pas la clôture mais ne permettaient plus de réaliser de nouveaux versements.

Désormais, tous les retraits partiels après cinq ans de détention du plan peuvent être réalisés sans entraîner la clôture ni le blocage de nouveaux versements.

En outre, s'agissant des retraits de liquidités réalisés avant l'expiration de la cinquième année, de nouveaux cas dérogatoires à la clôture des plans ont été instaurés en cas « d'accidents de la vie ». Dans cette hypothèse, les nouveaux versements sont également autorisés.

- PEA : Possibilité d'ouverture en cas de rattachement d'un jeune majeur à un foyer fiscal

Les jeunes majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents peuvent désormais ouvrir un PEA. A noter, lorsque le titulaire du plan est rattaché au foyer fiscal d'un contribuable, le plafond des versements est - hors cas particulier - limité à 20.000 euros.

Fiche d'informations réglementaires

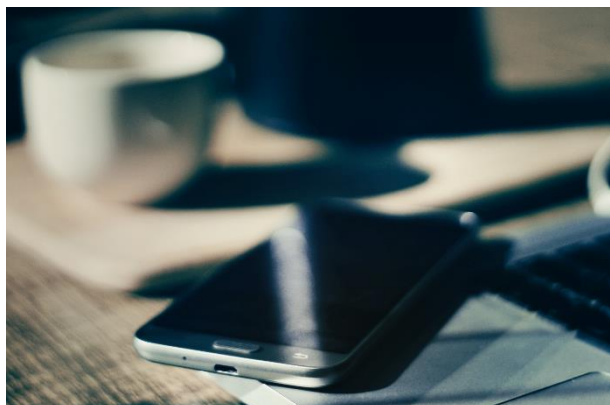
- PEA-PME : Assouplissement des conditions d'éligibilité des titres :

Les conditions d'éligibilité des titres ont été assouplies s'agissant de la nature des titres ou des conditions à respecter par la société émettrice des titres.

Concernant les nouvelles natures de titres éligibles, peuvent désormais être détenus dans un PEA-PME :

- les instruments de dettes (titres participatifs, obligations à taux fixe) commercialisés par les plateformes de financement participatif (crowdfunding) ;
- les minibons mentionnés à l'article L223-6 du code monétaire et financier ;
- les obligations remboursables en actions (ORA) non cotées.

Pour ces dernières et à titre de mesures anti-abus, des modalités particulières d'imposition sont toutefois prévues dans la lignée du plafonnement de l'exonération existant pour les dividendes de titres non cotés perçus dans un PEA.



4. Information sur la réglementation relative à l'utilisation des indices de référence en Europe « EU Benchmark Regulation » (EU) 2016/1011

Le règlement européen dénommé « EU Benchmark Regulation » sur les indices contenus dans les instruments et contrats financiers ou permettant d'évaluer la performance d'un fonds introduit une approche commune des indices au sein de l'union européenne moyennant une refonte des taux de référence interbancaires.

Cette réglementation entrainera des changements importants avec la disparition à venir notamment des indices EURIBOR, LIBOR et EONIA et leur remplacement par de nouveaux indices.

La commission européenne a validé la possibilité d'un report avant la disparition de l'EURIBOR dans sa forme actuelle et de l'EONIA. Nous vous tiendrons bien entendu informés plus en détail de la date d'application effective et des conséquences de ces changements d'indices devant intervenir – dans le calendrier actuel - le 1^{er} janvier 2020 pour l'EONIA, à horizon 2021 pour le LIBOR et à horizon 2022 pour l'EURIBOR.

Nous reviendrons vers vous dès lors que nous aurons de plus amples informations.

Fiche d'informations réglementaires

5. Réglementation CSDR (Central Securities Depositories Regulation/ Règlementation sur les Dépositaires Centraux de Titres).

En tant qu'établissement teneur de compte-conservateur de vos compte-titres, HSBC France est participante du dépositaire central Euroclear, en France. A ce titre, HSBC France a ouvert auprès d'Euroclear un compte sur lequel sont détenus les titres de l'ensemble de ses clients. Il s'agit de la ségrégation collective, appliquée par défaut.

Conformément au règlement européen sur les dépositaires centraux de titres, HSBC France propose désormais à ses clients de faire inscrire leurs titres sur un compte ouvert individuellement à leur nom directement auprès d'Euroclear. Il s'agit de la ségrégation dite individuelle.

L'activation de cette option de ségrégation individuelle engendrera des frais de tenue de compte-conservation supplémentaires et sera uniquement disponible pour les actifs déposés auprès d'Euroclear France.

Vous pouvez dès à présent retrouver les informations relatives aux avantages, inconvénients et coûts associés à chaque forme de ségrégation, sur notre site internet : www.hsbcprivatebankfrance.com.

